



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot (3ÈME TOUR)

- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match scannée au service compétitions de la Ligue par mail.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPIRATE** : Obligation de placer les affiches aux entrées des stades.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.



CLUBS



RÉUNION DU 30 OCTOBRE 2023

INACTIVITÉS PARTIELLES

552674 – ENT.S. DE TARENDAISE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 20/10/23.

541511 – F.C. DU GAVOT – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/06/23.

CETTE SEMAINE

Délégations

Clubs

Coupes

Sportive Seniors

Arbitrage

Contrôle des Mutations

Réglements

PV paru récemment sur le site internet de la LAURAFoot

1

1

2

4

7

10

14

16

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

ASSEMBLEE GENERALE

LAURAFoot

L'AG de la Ligue aura lieu le samedi 02 décembre 2023 à Lyon. Les Délégués y participant sont invités à en tenir compte dans leur désignation.

COURRIERS RECUS

CR SECURITE : Application du plan VIGIPRATE LE PLUS ELEVE. A vérifier par les Délégués et rapport si anomalie.

M. SIDONI : Noté.

M. ELHOMBRE : Noté – Transmis au désignateur.

DISTRICT DE LA LOIRE : Situation concernant un Délégué régional. Noté et avis des membres de la Commission.

C.R. STATUT DES EDUCATEURS : Nécessaire fait et transmis aux Délégués régionaux.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 30 OCTOBRE 2023



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPES DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

Informations :

7ème tour le **dimanche 19 novembre 2023**
(entrée en lice des clubs de L2/organisation FFF).

La commission adresse ses félicitations aux 20 Clubs qualifiés pour le 7ème Tour de la Coupe de France :

- **1 D1** : FC Seyssins, Petit Poucet de la Ligue, un grand bravo.
- **3 R2** : FC Roche St Genest – Roanne Foot 42 – FC Chaponnay Marennes
- **4 R1** : FC Velay – CS Volvic – CS Neuville – AS Domerat

- **7 N3** : US Feurs – FC Espaly – AS St Priest – Lyon La Duchère – FC Limonest St Didier – Chambéry Savoie Foot – Hauts Lyonnais
- **4 N2** : Le Puy Foot 43 – F. Bourg en Bresse Péronnas 01 – FC Bourgoin Jallieu – Thonon Evian Grand Genève F.C.
- **1 Nat** : FC Villefranche Beaujolais

Clubs de L2 entrant dans la compétition : ASSE – Grenoble Foot 38 – Annecy FC.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.



DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nbre de clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININEInformations :

1er Tour Fédéral le dimanche 19 novembre 2023.
(Organisation FFF) - Tirage 1er Tour et 2ème Tours Fédéraux : mercredi 1er novembre 2023.

La commission adresse ses félicitations aux 9 clubs qualifiés pour le 1er Tour Fédéral :

- **1 R2F** : FC Annecy
- **5 R1F** : GF Moulins Yzeure Bessay – AS Saint Martin En Haut – F Bourg en Bresse Péronnas 01 – ES Genas Azieu – AS Saint Priest
- **3 D3 F** : Clermont Foot 63 – Le Puy Foot 43 Auvergne – Ol. Valence

Nota - Les 6 clubs de Ligue qualifiés en Coupe de France sont exemptés des deux prochains tours de la coupe LAuRAFoot féminine. Ils rentreront dans cette compétition au niveau des 8ème de finale.

Clubs de D2 entrant dans la compétition : Thonon Evian Grand Genève FC

COUPES LAURAFoot**MASCULINE**

Le 3ème tour aura lieu le **dimanche 19 novembre 2023**. TAS après le 6ème Tour de la Coupe de France.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le 2ème tour aura lieu le **dimanche 19 novembre 2023** avec l'entrée des équipes éliminées lors des derniers tours de coupe de

France féminine de la phase régionale, soit 40 équipes concernées.

Les 6 équipes suivantes (qualifiées au tour fédéral de la coupe de France Féminine) sont exemptées des 2ème et 3ème tour de la Coupe Laurafoot Féminine :

GF Myf Bessay – AS St Martin en Haut – F Bourg en Bresse P – Ev. Genas Azieu – FC Annecy – AS St Priest et n'entreront que lors des 8èmes de Finale le 10 mars 2024

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : Tableau des matchs sensibles 6è T/CF.

SC Bron Terrailon : Transmis au délégué désigné.

FFF : Photographes désignés 6èT/CF. Transmis aux délégués désignés.

Mistral TV : Noté. Contact pris avec service communication.

FC Péageois : Noté. Remerciement.

AMENDEE.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

Coupe de France Féminine

* **OI. VALENCE (549145)** - match n°32787.1 du 29/10/2023

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le secrétaire général,
Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,
Abtisssem HARIZA

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

** Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)*

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

** Date à retenir :*

L'Assemblée Générale de la LAuRAFoot se tiendra le **samedi 02 décembre 2023.**

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE - ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

Dimanche 14h30 en R2 et R3

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERR3 – Poule 1

Match n°26723.1 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) du 22 octobre 2023
La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 23 octobre 2023 qui a donné ce match à rejouer car n'ayant pas eu sa durée réglementaire, arrêté par l'arbitre à la 3ème minute de jeu en raison d'une blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers.

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs reportés en championnat à la date de la présente réunion :

*** REGIONAL 2 :**Poule A

Match n° 25206.1: A. VERGONGHEON ARVANT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

Poule B

Match n° 24077.1: U.S. MOZAC / SAUVETEURS BRIVOIS

Poule C

Match n° 26682.1: STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST

Match n° 26683.1: ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT

Poule D

Match n° 25295.1: PLASTIC VALLEE F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2)

Poule E

Match n° 24277.1: A.S. DE MONTCHAT LYON / SPORTING NORD ISERE

Match n° 24279.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / Sp. COTE CHAUDE

Match n° 26350.1: F.C. CHAMBOTTE / F.C. CHAPONNAY-MARENNES

*** REGIONAL 3 :**Poule A

Match n° 24343.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. MURAT

Poule B

Match n° 24405.1: F.C. PAYS DE RANCE / U.S. VIC LE COMTE

Poule E

Match n° 24606.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. PLAINE TONIQUE

Match n° 24609.1: C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN

Poule F

Match n° 26143.1: AIX F.C. (2) / EYBENS O.C.

Poule 1

Match n° 26371.1 : A.F. PAYS DE COISE / U.S.SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

Match n°26723.1 :US.ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / FC.ROCHE ST GENEST 2

Poule J

Match n°24932.1: ANNONAY F.C. / F.C. PEAGEOIS

Match n° 24934.1 : F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD**

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et de Coupe LAuRAFoot, les rencontres de championnat non disputées à ce jour, sont reprogrammées aux dates suivantes :

1) Pour le samedi 18 novembre 2023 à 19h00

REGIONAL 2 :Poule D –

* Match n° 25295.1: **PLASTIC VALLEE F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2)**

(remis du 28 octobre 2023)

REGIONAL 3 :Poule F –

* Match n° 26143.1: **AIX F.C. (2) / EYBENS O.C.**

(Remis du 28 octobre 2023)

2) Pour le dimanche 19 novembre 2023 à 15h00

REGIONAL 2 :Poule A –

* Match n° 25206.1: **A. VERGONGHEON ARVANT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE**

(remis du 28 octobre 2023)

Poule B –

* Match n° 24077.1: **U.S. MOZAC / SAUVETEURS BRIVOIS**

(remis du 29 octobre 2023)

Poule E –

* Match n° 24277.1: **A.S. DE MONTCHAT LYON / SPORTING NORD ISERE**

(remis du 28 octobre 2023)

* Match n° 24279.1: **U.S. ANNECY LE VIEUX / Sp. COTE CHAUDE**

(remis du 29 octobre 2023)

REGIONAL 3 :Poule A -

* Match n° 24343.1: **AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. MURAT**
(remis du 28 octobre 2023)

Poule B -

* Match n° 24405.1: **F.C. PAYS DE RANCE / U.S. VIC LE COMTE**
(remis du 21 octobre 2023)

Poule E -

* Match n° 24606.1: **F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. PLAINE TONIQUE**

(remis du 29 octobre 2023)

* Match n° 24609.1: **C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN**

(remis du 29 octobre 2023)

Poule I -

* Match n°26723.1: **U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / F.C. ROCHE ST GENEST (2)**

(à rejouer du 22 octobre 2023)

Poule J -

* Match n° 24932.1: **ANNONAY F.C. / F.C. PEAGEOIS**

(remis du 21 octobre 2023)

3) Pour le dimanche 17 décembre 2023REGIONAL 3 :Poule I -

* Match n° 26371.1 : **A.F. PAYS DE COISE / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS**

(remis du 28 octobre 2023)

Poule J -

* Match n° 24934.1 : **F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS**

(remis du 28 octobre 2023)

3) Reprogrammation en attente :

(En fonction des résultats des rencontres du 7ème tour de la Coupe de France du 19 novembre 2023)

Poule C -

* Match n° 26682.1: **STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST**

* Match n°26683.1: **ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT**

Poule E -

* Match n° 26350.1: **F.C. CHAMBOTTE /F.C. CHAPONNAY-MARENNES**

COURRIERS DES CLUBS(HORAIRES)REGIONAL 2 - Poule B* U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Suite au changement d'heure, les rencontres à domicile de l'équipe Seniors (1) en championnat de l'**U.S SUCS ET LIGNON** se dérouleront le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00), ceci jusqu'à fin mars 2024.

REGIONAL 2 - Poule C* SAINT CHAMOND FOOT (590282)

Le match n° 24150.1 : **SAINT CHAMOND FOOT / STADE AMPLEPUIS** se déroulera le samedi 05 novembre 2023 à 18h00 sur le terrain synthétique Claude Sauzeas du complexe sportif Antoine Vincendon à SAINT CHAMOND.

REGIONAL 3 - Poule H* F.C. CHABEUILLOIS (519780)

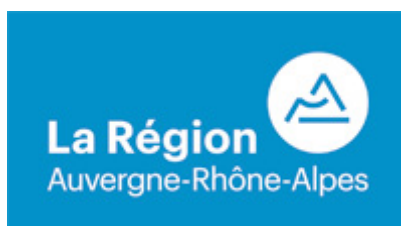
Le match n° 26189.1 : **F.C. CHABEUILLOIS / U. MONTILIENNE S.** se déroulera le samedi 11 novembre 2023 à 18h00 au stade Gaston Barde à CHABEUIL

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 30 OCTOBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Momo BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

AGENDA CRA

Rattrapage des tests physiques et de l'AG dimanche 5 novembre 2023 à Lyon (Tola Vologe) à 10h pour les tests physiques (début de l'échauffement) et à 13h30 pour l'AG.

- **Rattrapage des tests physiques futsal** : dimanche 26 novembre 2023 à 10h (lieu à préciser)
- **Questionnaire annuel N°1** : vendredi 1er décembre 2023 de 19h30 à 21h30
- **Questionnaire annuel N°2** : dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30
- **Questionnaire annuel futsal N°1** : dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30
- **Questionnaire annuel futsal N°2** : vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- **Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024** : Elite Régionale R1 AAR1 AAR2 à Tola Vologe ou lieu à définir.
- **Samedi 20 janvier 2024** : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.
- **Dimanche 28 janvier 2024** : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.
- **Samedi 9 mars 2024** : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant **sera à transmettre** à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/07/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :
 - Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 : <https://forms.gle/B26kopZ9D-3B3LeQT8>
 - Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23-24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES*(calculs des obligations au statut de l'arbitrage)*

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	3
Ligue 2	3
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	1
R2 Fém.	1
Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

COURRIERS DES LIGUES

LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL : Demande de transfert du dossier de Monsieur Lou GUILLOT, le nécessaire sera fait.

COURRIERS DES ARBITRES

AGHMIR Mohamed : Nous notons votre indisponibilité pour l'arbitrage jusqu'au 6 novembre 2023 inclus mais votre participation au rattrapage de l'AG le dimanche 5 novembre 2023.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 31 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Excusé : M. ALBAN

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC DU NIVOLET - 548844 - ZOUAZ Adel (U13) club quitté : COGNIN SP (504396)

VOUREY SP - 504649 - SUCHERAS Luca (U14) club quitté : CS VOREPPE (509473)

CA GONCELIN - 515122 - CANO Tom, CARMONA Arthur, FRANCO Noan, GONCALVES Lisandro, LAFONT Lenny, MAILLOTTE Joseph, MANZELLA Noah, MICHEL Téo, RICHARD Emery, ROLLIER SIGALLET Tim, ROSENZWEIG Tony, WAUTHIER Max (U12) club quitté 123 BOUGE (563811)

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 209

E.C. DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP. (504396)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 09 octobre dernier ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission en date du 08 octobre 2023, et a émis un refus pour mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

DOSSIER N° 254

ENT. CREST AOUSTE - 551477 - EL ATLATI Hocine (Senior) club quitté : F.C. VERTAIZON (531942)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation

hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 255

ECUREUILS FRANC ROSIER - 526932 - SOW Alpha Saliou (Senior) club quitté : FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée de mutation hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N°256

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799 - AIBAR Gaétan (Senior) club quitté : FRANCE FUTSAL RILIEUX (580924)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée de mutation hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 257

A.S. DES SOURDS DE VAULX EN VELIN - 581559 - ANJOUY Lionel - POLYN Benjamin et PELAGE Dimitry (Futsal / Senior) - club quitté : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 27/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 258

FOOTBALL CLUB DU CHERAN - 590133 - AZHAR Kara (U16 F) - club quitté : U.S. PALAISEAU (500684) Ligue PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 30/10/2023 par courriel suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 259

SAINT CHAMOND FOOT - 590282 - ABELICHE Djessim (U19) - club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE (516403)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs**

catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 260

A.S LA BRIDOIRE - 531195 :

POU Vincent (U18) - club quitté : F.C. CHIRENS (512530)

BERGER MOLLARD Lucas - GIRARD Samuel (U18) - club quitté : F.C. NIVOLET (548844)

HUSELJIC Armin (U19) - club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

BLAYO Johann (U20) - AUCH FOOTBALL (541854)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;**

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant que le club est en groupement jeunes avec les clubs de l'U.S. PONTOISE et l'A.S. NOVALAISIEENNE ;

Considérant que le groupement a bien engagé une équipe U20 cette saison ;

Considérant que le club de l'A.S. LA BRIDOIRE ne peut donc

être en reprise d'activité en catégorie U20 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 261

AULNAT SP. - 521920 - RAHMANI Isra - BOULINGUI KOGHOU Ruth - SAMBA Svetlana et LOUIZ Yasmine (Senior F) - club quitté : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT (525985)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior F ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie Senior F ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 262

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON - 508408 - NAGUY Maelya (U15 F), club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;
Considérant l'article 117/b stipulant qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique, sans qu'elle puisse jouer en mixité dans son nouveau club.

DOSSIER N° 263

SPORTING NORD ISERE - 528363 - PEREIRA Erwan (U19) club quitté : ET. S. SUMENOISE (503288) - LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 264

A.S. SAINT PRIEST - 504692 - PASSAS Camille (U16 F), club quitté : F.C. PAYS VOIRONNAIS (581454)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine)** » ;

de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique, sans qu'elle puisse jouer en mixité dans son nouveau club.

DOSSIER N° 265

A.S SAINT JUST EN CHEVALET - 504541 : BRAT Tim (U19) - club quitté : F.C. BOIS NOIR (552529)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 31 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club** », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 266

F.C. NIVOLET - 548844 - WAREMBOURG Jules (U14) - club quitté : F.C ST BALDOPH (532826)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 - U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 267

U.S. MOZAC - 521724 - REGNIER SAINT ANDRE Jules (U14) - club quitté : U.S. MENETROL (537754)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions Senior ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 - U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 268

C.A. GONCELIN - 515122 - CANO Tom - CARMONA Arthur - FRANCO Noan - GONCALVES MOREIRA Lisandro - LAFONT Lenny - MAILLOTTE Joseph - MANZELLA Noah - MICHEL Téo - RICHARD Emery - ROLLIER SIGALLET Tim - ROSENZWEIG Tony et WAUTHIER Max (U12) - club quitté : 1,2,3, BOUGE! (563811)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
 Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U13 - U12 ;
 Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club*

concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U13 - U12 depuis plusieurs saisons ;
 Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs citées en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.

Le Président,

Secrétaire de séance,

Khalid CHBORA

Jean-Paul DURAND

REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 31 OCTOBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 - Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 32 U15 R1 Niveau B. A - OLYMPIQUE ST ETIENNE 1 - F.C. DOMTAC 1
- Dossier N° 33 U15 R1 Niveau B. A - F.C. DOMTAC 1 - U.S. FEURS 1
- Dossier N° 34 U15 R1 Niveau B. B - AIX F.C. 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 35 R3 F - STES. ALLINGES 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 31 Futsal R2

FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 N° 580924 / U.S. FUTSAL ST FONS 1 N° 582084

Championnat Futsal - Régional 2 - Poule Unique - Journée 05 - Match N° 26334739 du 22/10/2023

Motif : Arrêt de la rencontre, l'équipe du U.S. FUTSAL ST FONS a quitté l'air de jeu.

DECISION

Considérant que la rencontre citée en référence a été arrêtée par l'arbitre en raison de l'abandon de l'aire de jeu par l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONS sur le score de 8 à 6 pour FRANCE FUTSAL RILLIEUX ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à la 39ème minute de jeu en seconde mi-temps l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONS a décidé prématurément de ne plus jouer, ceci à une minute de la fin de la rencontre, suite aux décisions contestées par les 2 arbitres officiels de la rencontre ».

Considérant qu'il ressort du rapport du club U.S. FUTSAL ST FONS, « que son équipe a préféré quitter l'aire de jeu à cause de l'arbitre assistant, qui n'a pas arrêté de nous prendre de haut ainsi que l'équipe adverse, les discussions sont très compliquées voire impossible car à chaque fois qu'on voulait s'exprimer il nous demandait de nous taire de façon irrespectueuse, nous rappelle qu'il est le seul à pouvoir parler sur le terrain. Nous vous informons également que durant toute la rencontre les joueurs ont subi de la part de l'arbitre assistant des excès de comportement dans le savoir-être et un manque vis à vis des respects des acteurs » ;

Considérant que l'arbitre officiel a dû siffler la fin de la

rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS sur l'aire de jeu ;

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. FUTSAL ST FONTS pour en reporter le gain à l'équipe FRANCE FUTSAL RILLIEUX ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot,

FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 :	3 Points	8 Buts
U.S. FUTSAL ST FONTS 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relève n°1 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 31/10/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 06/11/2023, les clubs ci-dessous seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.

580583	MIRIBEL FOOT	8601
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601
564462	FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU	8601
561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603

504304	SC CRUASSIEN	8603
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
560150	AC MEYZIEU	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BP.NL.FC	8605
521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
560528	MONTS DU LYONNAIS FOOT	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
541812	AV S DE GENAY	8605
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581932	CHAMBERY SPORT 73	8606
504396	COGNIN SPORTS	8606
504447	US PONTOISE	8606
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
526331	FC CARROZ ARACHES	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
529488	YOLET AS	8612
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613
527434	ST PIERRE EYNAC	8613
564406	FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
580690	AGUIRA FC	8614
530800	VERNINES US	8614
519487	PALLADUC US	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
506504	GERZAT US	8614
551537	AS OUVOIMOJJA	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
525985	AS CLERMONT ST JACQUES	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Secrétaire de séance,
Khalid CHBORA Jean-Paul DURAND



COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 17 Octobre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

